

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.401 du 5 janvier 2016

A. 212.120/XIII-6955

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA
REGION MONS-BORINAGE-CENTRE,**
en abrégé "**IDEA**",
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68 bte 2/2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE MONS-BORINAGE-CENTRE, en abrégé "IDEA" qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 3 octobre 2013 qui lui octroie une subvention en matière de prévention et de gestion des déchets en ce qu'elle lui rejette partiellement ses demandes de subvention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRSON, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La SC.R.L. INTERCOMMUNALE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION MONS-BORINAGE-CENTRE, en abrégé "HYGEA" est chargée de gérer durablement les déchets produits sur le territoire de 24 communes situées dans la région de Mons-Borinage-Centre en préservant l'environnement et le bien-être de la population de ces communes.

Elle est notamment appelée à mener des campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets au sein de toutes les communes affiliées et à gérer, en porte-à-porte, les collectes sélectives des déchets organiques, de papiers cartons, de plastiques agricoles non dangereux, etc.

2. La requérante, l'intercommunale IDEA, poursuivait une mission similaire sur le territoire de près de 30 communes. Elle a cédé son secteur "propreté" à l'intercommunale HYGEA avec effet au 1^{er} janvier 2011.

3. Durant l'année 2010, la requérante a mis en place différentes activités subventionnées par la Région wallonne dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Elle était mandatée par les communes concernées pour percevoir lesdites subventions conformément à l'article 20, § 2 de l'arrêté précité du 17 juillet 2008.

4. Par des envois des 29 septembre 2011, 5 octobre 2011 et 19 juin 2012, la requérante a introduit auprès de la partie adverse un dossier de demande de subventions.

5. Le 3 octobre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accorde partiellement la subvention sollicitée par la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

" Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité pour la Wallonie;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu les éléments du dossier introduits par l'INTERCOMMUNALE IDEA en date du 29 septembre 2011, du 5 octobre 2011 et du 19 juin 2012;

Vu les déclarations de créance transmises par l'INTERCOMMUNALE IDEA en date du 29 septembre 2011, du 5 octobre 2011 et du 19 juin 2012;

Considérant que l'article 12, 1° de l'arrêté susvisé prévoit une subvention pour l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets;

Considérant que l'intercommunale a mené en 2010 des campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets au niveau intercommunal;

Considérant que l'intercommunale a mené en 2010 des campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets au niveau local pour toutes les communes affiliées à l'exception de la ville de La Louvière;

Considérant que l'intercommunale a introduit une déclaration de créance pour les campagnes au niveau intercommunal d'un montant de 185.788,98 € pour les campagnes susvisées;

Considérant que l'intercommunale a introduit une déclaration de créance pour les campagnes au niveau local d'un montant de 147.825,75 € pour les campagnes susvisées;

Considérant qu'en vertu de l'article 20, § 2 de l'arrêté précité la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié sont remplies pour toutes les communes à l'exception de la commune de Lens, à savoir que leur taux de couverture du coût vérité est compris entre 85 % et 110 % sur base des comptes clôturés de 2010;

Considérant que la commune de Lens ne remplit pas les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié puisqu'elle atteint un taux de couverture de 82 % sur base de ses comptes clôturés de 2010;

Considérant que dès lors le subside s'élève à 158.253,25 € pour les actions réalisées au niveau intercommunal et à 146.203,07 € au niveau local;

Considérant que l'article 12, 4° de l'arrêté susvisé prévoit une subvention pour la collecte des déchets de plastiques agricoles non dangereux pour autant qu'une telle collecte soit organisée au moins une fois par an durant une période d'une semaine;

Considérant que l'intercommunale a procédé à la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles non dangereux pour toutes les communes affiliées à l'exception des communes de Frameries, Colfontaine, Quiévrain, Quaregnon et de la ville de La Louvière;

Considérant que l'intercommunale sollicite pour ces collectes une subvention de 28.500,00 € pour 2010;

Considérant qu'en vertu de l'article 20, § 2 de l'arrêté précité la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié sont remplies pour toutes les communes à l'exception de la commune de Lens, à savoir que leur taux de couverture du coût vérité est compris entre 85 % et 110 % sur base des comptes clôturés de 2010;

Considérant que la commune de Lens ne remplit pas les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié puisqu'elle atteint un taux de couverture de 82% sur base de ses comptes clôturés de 2010;

Considérant que dès lors le montant de la subvention s'élève à 18.880,63 €;

Considérant que, selon l'article 12, 5°, la collecte sélective des déchets d'amiant-ciment peut faire l'objet d'une subvention, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé, selon des modalités ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'Office;

Considérant que, selon l'article 18 de ce même arrêté, la subvention des actions visées à l'article 12, 5° est équivalente à 50 % du coût de collecte, du regroupement éventuel et de l'élimination des déchets d'amiant-ciment provenant exclusivement de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que l'intercommunale a procédé à la collecte sélective des déchets d'amiant-ciment pour toutes les communes affiliées à l'exception de la ville de La Louvière;

Considérant que l'intercommunale sollicite pour ces collectes une subvention de 25.860,99 € pour 2010;

Considérant qu'en vertu de l'article 20, § 2 de l'arrêté précité la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié sont remplies pour toutes les communes à l'exception de la commune de Lens, à savoir que leur taux de couverture du coût véritable est compris entre 85 % et 110 % sur base des comptes clôturés de 2010;

Considérant que la commune de Lens ne remplit pas les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié puisqu'elle atteint un taux de couverture de 82 % sur base de ses comptes clôturés de 2010;

Considérant que le subside s'élève à 25.590,47 € pour la collecte des déchets d'amiante-ciment.

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention globale de 348.927,42 € est accordée à l'intercommunale à concurrence de 158.253,25 € pour l'organisation de campagnes, de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets au niveau intercommunal, de 146.203,07 € pour l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets au niveau local, de 18.880,63 € pour l'organisation de collectes de plastiques agricoles et de 25.590,47 € pour l'organisation de collectes de déchets d'amiante-ciment en 2010.

Article 2 :

La dépense sera imputée à l'article 43.04, titre V, section 1, entreprise régionale «Office wallon des Déchets» du budget des dépenses de la Région wallonne pour 2013";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence;

qu'elle soutient que "quand la compétence de l'administration est liée, c'est-à-dire quand la réglementation précise formellement le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses destinataires", la décision d'octroi n'a dans ce cas qu'un caractère déclaratif et que le seul fait pour l'éventuel bénéficiaire de réunir les conditions lui donne un véritable droit subjectif au paiement de la subvention;

qu'elle souligne qu'en l'espèce, l'acte attaqué vise le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que les déclarations de créance et les éléments du dossier déposé par la requérante;

qu'elle fait valoir que le motif justifiant l'octroi des subventions pour des montants inférieurs à ceux réclamés par la requérante tient à ce que le nouvel article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit que, pour l'année 2010, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle

des ménages sur les bénéficiaires ne peut pas être inférieure à 85 % des coûts à charge de la commune et ne peut excéder 110 % de ces coûts; qu'elle écrit qu'aucun pouvoir d'appréciation n'est réservé à l'administration;

Considérant que la partie requérante expose d'emblée que l'objet réel de son recours ne concerne nullement la reconnaissance d'un droit subjectif de créance; qu'elle fait valoir que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité estime avoir dû prendre sur la base d'une norme liant sa compétence n'implique pas nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit subjectif, ni que la compétence du Conseil d'Etat soit exclue; qu'elle soutient qu'il appartient à la partie adverse de déterminer, sur la base d'un rapport établi par l'Office wallon des déchets, si les communes concernées ont bien exécuté les missions mises en place; qu'elle en déduit qu'outre le respect des conditions fixées par l'arrêté proprement dites, il appartient à la partie adverse de déterminer si l'action proprement dite est admissible ou non aux subsides; qu'elle prétend que, sur cette base, c'est l'acte attaqué qui fixe le montant de l'éventuelle partie du subside qui sera, le cas échéant, amputée en fonction de la bonne exécution ou non des obligations du décret et de la bonne exécution ou non des actions mises en place dans le respect des conditions du décret et que c'est donc l'adoption d'un acte administratif par la partie adverse qui fait naître un droit de créance dans le chef des intercommunales et/ou des communes concernées et non les dispositions législatives applicables;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante reprend ces arguments et soutient que l'acte attaqué est adopté au terme d'une compétence partiellement discrétionnaire de la partie adverse; qu'elle ajoute que le moyen unique soulevé critique précisément la manière dont la partie adverse a mis en œuvre le pouvoir d'appréciation qui lui revenait puisqu'il critique la méthode de calcul du taux de couverture du coût vérité; qu'elle poursuit comme suit :

" [...]

Comme le souligne D. RENDERS, «Sur le vu des textes, il n'est (...) pas toujours aisé de déterminer si la compétence du pouvoir subsidiant est liée ou discrétionnaire. Dans certains cas, l'exercice impose à se livrer à une analyse fouillée.

Ce n'est pas, par exemple, parce que le texte pourrait laisser à penser que la compétence est liée - par l'utilisation d'une formule du genre 'l'autorité octroie' -, qu'elle l'est réellement. L'on admet, en effet, que si l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, fut-il cantonné à certaines des conditions d'octroi d'une subvention ou à son montant, alors sa compétence est discrétionnaire» (Les subventions, Larcier, Bruxelles, 2011, p. 312).

Tel est bien le cas en l'espèce.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, c'est en effet l'adoption d'un acte administratif unilatéral par la partie adverse qui fait naître (ou non) un droit de

créance dans le chef des intercommunales et/ou des communes concernées et non les dispositions législatives applicables.

Dans cette mesure, la partie adverse disposait d'un plein pouvoir d'appréciation et le recours est recevable (C.E., n° 163.215 du 5 octobre 2006, NOIR)";

Considérant que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est compétente, en vertu de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat pour connaître des recours en annulation formés contre les actes administratifs pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir; que sa compétence est déterminée par l'objet véritable et direct du recours;

Considérant que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose comme suit :

" § 1^{er}. Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Elle ne peut excéder 110 % des coûts.

Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.

§ 2. Le Gouvernement détermine les services de gestion des déchets soumis au paragraphe précédent, ainsi que les recettes et les dépenses prises en considération pour établir leur coût.

Il peut distinguer les services minimaux bénéficiant à tous les citoyens des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques. Il peut préciser quels sont les déchets visés par ces services et encourager l'harmonisation des services entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets.

Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du présent article.

§ 3. L'autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d'enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.

§ 4. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les règles générales de gestion des déchets ménagers et organiser la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne";

Considérant que l'article 22 du décret du 27 juin 1996, précité, dispose comme suit :

" L'octroi et la liquidation des subventions visées aux articles 27 et 28 du présent décret sont conditionnés au respect par les communes de l'article 21 du présent décret et de ses mesures d'exécution";

Considérant que la réglementation adoptée en exécution du décret du 27 juin 1996, précité, est l'arrêté du 17 juillet 2008 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets; que les subventions demandées par la requérante concernent les activités et collectes reprises à l'article 12, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, de cet arrêté, qui est rédigé comme suit :

" Dans les limites budgétaires de l'office, peuvent faire l'objet d'une subvention :

1° l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers. A partir du 1^{er} janvier 2009, ces campagnes doivent être menées dans le cadre des axes directeurs de prévention des déchets et de communication définis par le Ministre et doivent être organisées de manière concertée sur l'ensemble du territoire wallon. Les projets de campagnes sont notifiés à l'office préalablement à leur mise en œuvre, sur le modèle défini par l'office, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède leur réalisation ou, en cours d'exercice, au plus tard deux mois avant leur réalisation. Aucune subvention ne sera accordée pour la réalisation d'outils de prévention lorsque des outils similaires ou équivalents sont disponibles à l'échelon régional;

2° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage, conformément aux exigences de qualité préconisées par l'exploitant de l'unité de recyclage en vue d'une application en agriculture, horticulture, viticulture, sylviculture ou culture maraîchère et pour autant que cette application soit réalisée. La collecte des déchets de jardin ou verts n'est pas visée par la présente disposition;

3° la collecte sélective en porte-à-porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages, pour autant que cette collecte soit organisée au moins six fois par an, en même temps que la collecte des déchets de papiers et cartons d'emballages, ou, moyennant l'accord préalable du Ministre de l'Environnement, la collecte sélective par apport volontaire dans le cas où la collecte des emballages ménagers est organisée au moyen d'espaces d'apports volontaires;

4° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux, pour autant que cette collecte soit organisée au moins une fois par an durant une période d'une semaine ou, moyennant avis préalable de l'office, par une collecte ayant un effet équivalent;

5° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé, selon des modalités ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'office";

Considérant que les règles de calcul de ces subventions sont par ailleurs fixées respectivement aux articles 14 à 18 de cet arrêté du 17 juillet 2008; que ces dispositions portent ce qui suit :

" Article 14

La subvention des campagnes visées à l'article 12, 1°, s'élève au montant maximum d'1 euro par habitant et par an, sans dépasser 75 % des coûts de la ou des campagnes de prévention supportés par la commune ou l'association de communes.

La moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en œuvre à l'échelon communal; l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes [...] que les associations de communes organisent en concertation avec la Région.

Les frais de personnel sont subsidiés à concurrence de maximum 50 % des coûts des campagnes, pour autant que ce personnel soit affecté effectivement aux actions de prévention, justificatifs à l'appui.

Le montant de la subvention calculé conformément aux alinéas qui précèdent est majoré de 10 % pour les communes ayant adopté un agenda 21 local.

La subvention est calculée sur la base du chiffre de la population de droit, arrêté par le Ministre fédéral qui a les affaires économiques dans ses attributions, au 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'action.

Article 15

La subvention des actions visées à l'article 12, 2°, s'élève, par tonne collectée sélectivement dans le respect des exigences de qualité visées par cette disposition, à 32,5 euros.

Article 16

La subvention des actions visées à l'article 12, 3°, est équivalente au coût réel de la collecte et du recyclage des déchets de papier non couvert par une obligation de reprise. Le montant de la subvention est diminué à concurrence du bénéfice éventuellement dégagé par la vente des déchets de papier et est augmenté à concurrence du coût de la vente des déchets de papier.

Le coût réel visé au premier alinéa est calculé en tenant compte du pourcentage de déchets d'emballage déterminé par la commission interrégionale de l'emballage et en excluant la quantité de déchets de papier couvert[e] par une obligation de reprise déterminé[e] dans le cadre de chaque obligation de reprise.

Article 17

La subvention des actions visées à l'article 12, 4°, est équivalente au coût réel de la collecte, du recyclage et de la valorisation, avec un maximum de 1.500 euros par an et par commune.

Article 18

La subvention des actions visées à l'article 12, 5°, est équivalente à 50 % du coût de la collecte, du regroupement éventuel et de l'élimination des déchets d'amiante-ciment provenant exclusivement de l'activité usuelle des ménages";

Considérant qu'il ressort de ces différentes dispositions que les conditions d'octroi des subventions sont objectivement et précisément déterminées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996, tandis que les règles de calcul des subventions sont objectivement et précisément fixées aux articles 14 à 18 de l'arrêté du 17 juillet 2008, en manière telle que l'autorité administrative ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, le motif justifiant que le montant des subventions octroyées pour les différentes activités éligibles menées en 2010 par la requérante soit inférieur à celui sollicité tient uniquement au non-respect par une commune du taux de répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires qu'impose l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel doit être compris entre 85 % et 110 % pour l'année 2010;

Considérant que l'autorité administrative qui est saisie d'une demande de subvention sur la base du régime légal ne peut que constater que les conditions réglementaires sont ou non réunies et que, plus particulièrement, la condition afférente au taux de couverture du coût-vérité des déchets est remplie au non; qu'elle ne dispose, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation;

Considérant que dans son moyen unique, la requérante critique la méthode de calcul suivie par la partie adverse pour établir le taux de répercussion des coûts en l'espèce; que s'il y a des divergences d'interprétation quant à la méthode de calcul à suivre, cela ne signifie pas pour autant que l'autorité disposait d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'établissement de ce taux; qu'au contraire, la méthode suivie doit nécessairement être la même dans tous les cas, et n'est pas susceptible d'évoluer au cas par cas, selon les circonstances de la cause;

Considérant que, par conséquent, le déclinatoire de compétence doit être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le cinq janvier deux mille seize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.